

Impact de l'information préventive sur l'évolution de la responsabilité dans le cas des risques naturels majeurs. Cas des Alpes Maritimes



Valérie GODFRIN

Pôle Cindyniques - École des Mines de Paris

Valerie.godfrin@ensmp.fr

BP 207

06 904 Sophia-Antipolis cedex – 04 93 95 74 86



OBJECTIFS

- Préciser comment la mise en œuvre du droit à l'information du public, consacré à l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987 et érigé en principe général par la loi du 2 février 1995, est susceptible d'influencer le domaine de la responsabilité.
- Mettre en évidence comment cette résurgence de la responsabilité est appréhendée par la société civile comme par les acteurs institutionnels.
- Confronter la jurisprudence et l'évolution du droit à l'appropriation sociale des risques.
- Retracer la construction historique de l'appropriation sociale des risques à travers les médias, montrer la dimension sociale et socioculturelle de l'appropriation des risques et analyser le mode de diffusion de l'information en matière de risques naturels.

MÉTHODOLOGIE

L'étude se décompose en trois volets :

- **Une analyse juridique**
Inventaire des dispositions légales dans le domaine de l'information préventive, analyse des éventuelles évolutions de la jurisprudence sanctionnant la carence de l'information en matière de risques naturels analyse de la politique publique d'information et de sa mise en œuvre dans les Alpes-Maritimes, à travers un recensement de l'ensemble des actions d'information.
- **Une enquête sociologique**
Réalisation d'une enquête auprès des maires des Alpes-Maritimes ainsi qu'auprès de la population de la vallée du Paillon, soit 800 personnes.
- **Une analyse des médias**
Analyse des supports d'information, étude de la presse nationale sur 10 ans.

RÉSULTATS

● Volet juridique

Le droit à l'information apparaissait comme une obligation en filigranes du pouvoir de police des autorités publiques, en vertu d'une jurisprudence ancienne et constante, très régulièrement renforcée par le législateur. Il n'existe pas encore de décision rendue sous l'empire de la loi de 1987, mais les juges ont déjà eu à statuer sur des faits mettant en cause l'absence d'information en matière de risques naturels. La procédure de cette obligation d'information dans les Alpes-Maritimes accusait à la date de fin de l'étude un retard tangible notamment au sein des collectivités locales pour diverses raisons (manque d'intérêt pour la problématique, manque de moyens financiers et humains, inertie de la population...). En définitive, il est apparu que le seul respect de la procédure légale d'information préventive avec mise à disposition de documents d'information en mairie ne permet pas d'informer correctement les citoyens

● Volet sociologique

La volonté publique de responsabiliser les citoyens à l'égard des risques naturels notamment par le biais de l'information délivrée sur les dangers auxquels la population peut être exposée et sur les mesures de sécurité à respecter, se heurte à une certaine résistance. Le mécanisme d'indemnisation solidaire des catastrophes naturelles qui s'inscrit dans la droite ligne de l'État providence, a eu pour effet pervers d'encourager une déresponsabilisation sociale, s'avérant préjudiciable aux efforts de prévention engagés par la collectivité. Cependant, paradoxalement, une partie non négligeable des personnes interrogées, élus et population, s'exprime aussi en faveur de mesures radicales pour mettre fin aux sinistres.

● Volet médiatique

Nos grands quotidiens exposent très tôt la problématique des responsabilités, qui va de pair avec celle de la prévention des catastrophes naturelles et de l'indemnisation des dommages. Globalement, les responsabilités mises en cause sont celles de politiques, des élus ou de l'administration. Une importance particulière est accordée aux dégâts, comptabilisés en détail ou plus souvent encore sous forme de coût monétaire, ce qui pousse tout naturellement à s'interroger sur les dédommagements proposés par la société, dans notre contexte d'État providence.